

Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs de biodiesel expédié du Canada

(Mesures antidumping et antisubventions)

[\(R\(UE\) 2020/2098 de la Commission du 15 décembre 2020 – JO L425 du 16.12.2020\)](#)

Les importations de biodiesel originaire des Etats-Unis sont soumises à perception d'un droit compensateur définitif¹ et d'un droit antidumping définitif. Ces mesures ont été étendues aux importations de biodiesel expédié du Canada, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays². Les mesures en vigueur ont été instituées par les règlements d'exécution (UE) 2015/1518 (mesures antidumping) et 2015/1519 (mesures antisubventions) de la Commission du 14 septembre 2015. Le 14 septembre 2020, la Commission a ouvert deux enquêtes de réexamen au titre de l'expiration de ces deux mesures.

Le 13 juillet 2020, la société Verbio Diesel Canada Corporation, producteur-exportateur de biodiesel au Canada, a déposé une demande d'exemption des mesures antidumping et compensatoires applicables aux importations de biodiesel expédié du Canada. Après examen des éléments de preuve disponibles, la Commission a conclu qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, en vertu de l'article 13, paragraphe 4, du règlement antidumping de base et de l'article 23, paragraphe 6, du règlement antisubventions de base, afin d'étudier la possibilité d'accorder au requérant une exemption des mesures étendues.

Le produit faisant l'objet du réexamen correspond aux esters monoalkyles d'acides gras et/ou aux gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de «biodiesel», purs ou sous forme de mélange contenant, en poids, plus de 20 % d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, expédiés du Canada, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, relevant actuellement des codes NC ex 1516 20 98 (code TARIC 1516209821), ex 1518 00 91 (code TARIC 1518009121), ex 1518 00 99 (code TARIC 1518009921), ex 2710 19 43 (code TARIC 2710194321), ex 2710 19 46 (code TARIC 2710194621), ex 2710 19 47 (code TARIC 2710194721), ex 2710 20 11 (code TARIC 2710201121), ex 2710 20 16 (code TARIC 2710201621), ex 3824 99 92 (code TARIC 3824999210), ex 3826 00 10 (codes TARIC 3826001020, 3826001050, 3826001089) et ex 3826 00 90 (code TARIC 3826009011).

1 R(UE) 598/2009 et 599/2009 du Conseil du 7 juillet 2009 [JO L 179 du 10.7.2009](#)

2 R(UE) 443/2011 et 444/2011 du Conseil du 5 mai 2011 [JO L 122 du 11.5.2011](#)

En application du règlement (UE) 2020/2098 du 15 décembre 2020, au titre du réexamen en cours, la Commission décide l'application des mesures suivantes à l'égard de la société Verbio Diesel Canada Corporation (code additionnel TARIC C600) :

- à compter du 17 décembre 2020, abrogation du droit antidumping en vigueur en ce qui concerne les importations du produit faisant l'objet du réexamen fabriqué et vendu à l'exportation vers l'Union par le requérant ;

- à compter du 17 décembre 2020 et pour une durée de 9 mois, enregistrement des importations du produit soumis à réexamen réalisées par cette société. Il est précisé qu'en cas de réinstitution du droit antidumping à l'issue de la période de réexamen, le montant de la dette future éventuelle du requérant serait égal au droit applicable à «toutes les autres sociétés» précisé à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/1518 (à savoir 172,2 EUR/tonne).

Considérant que le règlement antisubventions de base ne prévoit pas l'abrogation des droits compensateurs dans les cas où les exportateurs n'ont pas fait l'objet d'une enquête individuelle au cours de l'enquête initiale, ces mesures resteront en vigueur. Si le réexamen démontre que le requérant peut bénéficier d'une exemption, et dans ce cas uniquement, les mesures antisubventions en vigueur seront abrogées en ce qui concerne le requérant.

Sous réserve des dispositions du présent règlement, toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Sauf indication contraire, ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans les 37 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.